
Décret, sur la motion de Thuriot, relatif au paiement des secrétaires des représentants en mission, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, sur la motion de Thuriot, relatif au paiement des secrétaires des représentants en mission, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 336-337;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32309_t1_0336_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

NOMS DES CITOYENS	CHEMISES A USAGE D'HOMME	DRAPS DE LIT	SOMMES D'ARGENT
Beauvois	2	»	» » »
Adr. Delporte	1	»	» » »
Watré	2	»	» » »
Henri Brussart	2	»	» » »
Vauvinek	3	»	» » »
Jac. Govart	2	»	» » »
Facieux	2	»	» » »
J. Govart, dit Lamisse	2	»	» » »
P. Govart, dit Lamisse	2	»	» » »
F. Govart, dit Lamisse	2	»	» » »
F. Leclercq	3	»	» » »
Lafrance	»	»	5 » »
F. Lamant	»	»	1 10 »
Coulon	»	»	1 5 »
Dubois	»	»	1 » »
Colart	»	»	2 10 »
Waro	»	»	1 5 »
Ruffin	1	»	2 » »
P. Wissocq	1	»	» » »
P. Dusaultoir	2	»	» » »
Total général	53	2	14 10

32

Bouret, représentant du peuple dans les départemens de la Manche et du Calvados, écrit à la Convention, relativement à un arrêté du comité des secours publics, qui prive de ses appointemens le citoyen Simon, secrétaire commis de ce comité, et que Bouret avoit pris pour son secrétaire avec l'agrément du comité (1).

[Honfleur, 30 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai pris, avec l'agrément du Comité de salut public, pour secrétaire, le citoyen Simon, secrétaire commis du comité des secours publics. Avant de partir, j'ai prévenu ce comité duquel je suis membre, de cette disposition. J'apprends que dans une de ses séances, il vient d'arrêter que le cⁿ Simon ne serait point payé de ses appointemens, tant qu'il serait en commission avec moi. Je ne connois aucune loi qui autorise une semblable délibération, car les secrétaires qui nous sont donnés, pris dans le nombre de ceux qui sont attachés à la Convention, ne cessent pas de coopérer à ses travaux, et n'ont pas de traitement particulier attaché à cette fonction extraordinaire. Cependant leur travail triple avec nous. J'ajouterai que le cⁿ Simon remplit

avec une intelligence et un zèle peu commun la mission que le comité de salut public lui a confiée; que je me félicite de l'avoir choisi et que la sagesse de son discernement, la fermeté de ses principes révolutionnaires, la droiture de sa conduite, le rendent un sujet vraiment utile à la Convention nationale. Il est père de famille, attaché depuis 1790 aux assemblées des représentans du peuple; il a un fils qui sert depuis le commencement de la guerre dans les armées de la République, et l'arrêté du comité priverait, ceux de ses enfants qui sont restés à Paris, de leur subsistance. J'invite la Convention à prévenir sur cet objet le comité des secours publics qui, probablement, reviendra sur son arrêté, et rendra au cⁿ Simon la justice qu'il mérite. S. et F. ».

BOURET.

Sur cette lettre, [THURIOT] propose et la Convention adopte le décret suivant.

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les citoyens employés dans les comités de la Convention, qui accompagneront les représentans du peuple en qualité de secrétaires, continueront de jouir des appointemens qu'ils touchent en qualité de commis.

« II. Ceux des citoyens employés dans les comités, qui, en qualité de secrétaires de représentans, auroient reçu leurs appointemens ordinaires et des indemnités, seront tenus de rétablir dans le trésor public les sommes qu'ils ont reçues en outre de leurs appointemens.

« III. Les inspecteurs de la salle sont chargés

(1) P.V., XXXII, 114.

(2) C 293, pl. 958, p. 12. AULARD (*Recueil des Actes*, XI, 259), signale cette lettre et analyse celle écrite au C. de S.P. sur le même sujet.

de veiller à ce que les sommes qui doivent être rapportées en exécution du présent décret, soient versées sans délai au trésor public » (1).

33

Les membres de la société populaire de St-Quentin sont introduits à la barre, et présentent une pétition pour solliciter la liberté des citoyens Châtellain frères, Sarget, Gallond, Samuël Joly et Fizeaux, mis en état d'arrestation à St-Quentin (2).

Une députation des sociétés populaires de Saint-Quentin et de Vervins se présente à la barre et annonce que le comité de sûreté générale, auquel avait été renvoyée leur réclamation en faveur des citoyens de leurs communes arrêtés par Roger et envoyés dans les prisons de l'Abbaye, les a reconnus pour bons patriotes; ils demandent leur mise en liberté.

[DUPIN, le jeune]. Je convertis cette demande en motion. J'ai remis à Elie Lacoste, rapporteur du comité de sûreté générale, des pièces nombreuses et authentiques, qui toutes attestent le civisme des détenus.

E. LACOSTE. Il est très vrai que les pièces m'ont été remises, elles m'ont paru convaincantes; j'en ai fait le rapport au comité de sûreté, qui aurait prononcé sur-le-champ l'élargissement des détenus s'il n'eût pas cru plus convenable de renvoyer l'affaire au représentant du peuple qui était à Arras; il est maintenant à Maubeuge; mais comme ce renvoi pourrait retarder l'exécution d'un acte de justice, je ne m'oppose point à la mise en liberté provisoire.

JEAN DEBRY. Cette motion est d'autant plus juste que les sociétés populaires de ces communes, en faisant leur scrutin épuratoire, ont conservé ces citoyens dans leur sein (3).

On demande de toutes parts à aller aux voix (4).

Cette proposition, convertie en motion par un membre [DUPIN, le jeune], est adoptée par la Convention, dans les termes suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu une députation de St-Quentin, qui demande la mise en liberté des citoyens Châtellain frères, Sarget, Gallond, Samuël Joly et Fizeaux, leur proposition convertie en motion par un membre.

« La Convention nationale décrète que les susdits citoyens Châtellain frères, Sarget, Gallond, Samuël Joly et Fizeaux, seront mis pro-

visoirement en liberté, et que le décret sera expédié sur le champ » (1).

(Vifs applaudissements.)

CHARLIER. Je demande que l'on n'attende pas la lecture du procès-verbal de cette séance pour faire exécuter le décret que la Convention vient de rendre. Je demande qu'il soit rédigé et expédié sur-le-champ.

Cette proposition est décrétée (2).

34

La citoyenne Thouin expose que le certificat de résidence de son mari, malade depuis quatre mois, a été égaré dans les bureaux de Dufresne-St-Léon. Elle demande la prorogation du délai fixé par la loi, pour qu'elle puisse en obtenir un autre, qui lui est nécessaire pour toucher la pension de son mari.

Renvoyé au comité des finances, pour en faire un prompt rapport (3).

35

Le citoyen Mogue, envoyé par le comité de salut public près de l'armée de l'Ouest et dans les départemens circonvoisins, se plaint des inculpations qui ont été faites contre lui, et présente ses moyens de justification (4).

Le c^{te} MOGUE. Représentans du souverain,

La malveillance et l'intrigue organisent un nouveau système de contre-révolution : les ennemis du peuple veulent renverser la république en diffamant, en dénigrant et en faisant incarcérer ses plus zélés défenseurs. C'est à vous qu'il appartient de déjouer promptement cette nouvelle manœuvre liberticide. Et moi aussi, représentans, j'ai été dénoncé dans votre sein : je viens répondre à mes calomnieux; je viens vous remettre sous les yeux le tableau raccourci de ma conduite publique et privée depuis le commencement de la révolution, et particulièrement depuis que j'ai été envoyé dans les départemens de l'Ouest par le comité de salut public.

Bourdon de l'Oise m'a accusé d'avoir ordonné l'arrestation des deux plus ardens patriotes du département d'Indre-et-Loire, Clément de Ris et Tessier-Olivier : cette inculpation est de toute fausseté : j'aurais voulu que Bourdon de l'Oise se fût assuré des faits avant de hasarder une inculpation contre un patriote de 1789. Voici de quoi il s'agit. La commune de Tours étoit le foyer d'une conspiration, dont l'objet n'étoit rien moins que de livrer aux brigands le passage de

(1) P.V., XXXII, 115. Minute signée Thuriot (C 292, pl. 949, p. 3). Décret n° 8736. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 552; *Débats*, n° 521, p. 50; *M.U.*, XXXVII, 90; *J. Sablier*, n° 1157. Extraits dans *C. Eg.*, n° 554.

(2) P.V., XXXII, 115. *J. Mont.*, n° 102; *J. Sablier*, n° 1157; *M.U.*, XXXVII, 75; *Mess. soir*, n° 554.

(3) *Mon.*, XIX, 547; *Débats*, n° 521, p. 50. Mention dans *Ann. patr.*, n° 418; *Batave*, n° 374; *C. univ.*, 5 vent.; *J. Paris*, n° 419; *Audit. nat.*, n° 518; *C. Eg.*, n° 554; *Rép.*, n° 65.

(4) *Débats*, p. 50.

(1) P.V., XXXII, 115. Minute signée Dupin, le jeune (C 292, pl. 949, p. 4). Décret n° 8140. Reproduit dans *B^{is}*, 5 vent. (suppl.); *Débats*, n° 522, p. 70; *M.U.*, XXXVII, 91.

(2) *Mon.*, XIX, 547.

(3) P.V., XXX, 116.

(4) P.V., XXX, 116.